

Or, la motion n° 44, à l'étude aujourd'hui, est la suivante:

Que le gouvernement soit autorisé à prendre les mesures nécessaires...

Puis-je me dispenser de lire ce projet de résolution?

Des voix: Vous êtes dispensé.

M. l'Orateur: Si je prends en considération les références et les citations indiquées précédemment, et plus particulièrement le point de vue qu'a exprimé l'Orateur de la Chambre britannique le 13 novembre 1912, et que voici...

...le règlement prévoit, il va sans dire, si un député se sent embarrassé pour voter sur un projet de résolution, que le président revisera le projet de résolution afin que le député, s'il désire voter pour une part de la résolution et contre l'autre, n'ait pas l'embarras d'avoir à voter pour ou contre sur la totalité du projet de résolution...

...Je dois conclure que le projet de résolution dont la Chambre est saisie renferme deux propositions et que, puisqu'on s'est fortement opposé à ce que ces deux propositions soient examinées ensemble, mon devoir est de les diviser ainsi qu'il suit:

a) Que le gouvernement soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour établir officiellement, à titre de drapeau du Canada, un drapeau incorporant l'emblème proclamé par Sa Majesté le Roi George V, le 21 novembre 1921—trois feuilles d'érable réunies sur une même tige—aux couleurs rouge et blanche alors désignées pour être les couleurs du Canada, les feuilles rouges étant placées sur champ blanc entre deux bandes bleues bordant verticalement le drapeau.

b) Que le gouvernement soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour décréter que le «Royal Union Flag», communément appelé Union Jack, peut continuer à être arboré comme symbole de l'adhésion du Canada au Commonwealth des nations et de notre allégeance à la Couronne.

Par conséquent, à moins qu'on n'en appelle à la Chambre de ma décision et à moins que ma décision ne soit renversée, j'ai l'intention de mettre en délibération la première partie de cette motion subdivisée.

CHOIX OFFICIEL D'UN NOUVEAU MODÈLE

M. l'Orateur: Comme il n'y a aucun appel, la Chambre est maintenant saisie de la question suivante:

Le très honorable premier ministre (M. Pearson) propose, appuyé par le ministre de la Justice (M. Favreau):

La Chambre décide que le gouvernement soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour établir officiellement, à titre de drapeau du Canada, un drapeau incorporant l'emblème proclamé par Sa Majesté le Roi George V, le 21 novembre 1921—trois feuilles d'érable réunies sur une même tige—aux couleurs rouge et blanche, alors désignées pour être les couleurs du Canada, les feuilles rouges étant placées sur champ blanc entre deux bandes bleues bordant verticalement le drapeau.

Les honorables députés sont-ils prêts à se prononcer?

[M. l'Orateur.]

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, l'intéressante discussion qui a précédé le présent débat, a porté pour une bonne part sur l'histoire constitutionnelle et parlementaire. Je n'ai pas l'intention de remonter à l'an 292 avant Jésus-Christ, mais j'aimerais signaler à la Chambre que c'est aujourd'hui, 15 juin, le 750^e anniversaire de la signature de la Grande Charte. Le représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a donc bien choisi l'occasion pour annoncer qu'il continue à se faire le défenseur de ce qu'il considère les anciens droits et privilèges du Parlement.

Nous célébrons aujourd'hui un autre anniversaire; il s'agit d'un événement plus récent qui nous intéresse davantage. En effet, le 15 juin 1864 marque un jalon important dans l'histoire du Canada; ce jour-là, deux adversaires politiques acharnés, sir John A. Macdonald et George Brown, consentaient, au Parlement, à se rencontrer et essayer de régler leurs différends de longue date afin d'établir la confédération canadienne, qui devait un jour s'étendre d'un océan à l'autre. Monsieur l'Orateur, lorsqu'on donnera suite au projet de résolution dont la Chambre est saisie un siècle plus tard, j'espère qu'on aura réussi à réaliser l'unanimité sur la question à l'étude et qu'on oubliera les distinctions de parti et les conflits de personnalité, afin de renforcer la confédération dont la création est, pour une bonne part, attribuable aux efforts de Macdonald et de Brown, qui ont su mettre leur patriotisme au-dessus de tout, et d'assurer la survivance de notre pays.

La résolution dont la Chambre est maintenant saisie et dont vous avez fait ressortir l'importance, du point de vue de la procédure, quant à la possibilité de la subdiviser, se lit ainsi qu'il suit:

La Chambre décide que le gouvernement soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour établir officiellement, à titre de drapeau du Canada, un drapeau incorporant l'emblème proclamé par Sa Majesté le Roi George V le 21 novembre 1921, —trois feuilles d'érable réunies sur une même tige—aux couleurs rouge et blanche alors désignées pour être les couleurs du Canada, les feuilles rouges étant placées sur champ blanc entre deux bandes bleues bordant verticalement le drapeau, et pour décréter que le «Royal Union Flag» communément appelé l'Union Jack, peut continuer à être arboré comme symbole de l'adhésion du Canada...

Le très hon. M. Diefenbaker: Règlement! Monsieur l'Orateur, ce n'est pas la résolution. Vous l'avez subdivisée.

M. Pigeon: Vous allez être obligé de reviser votre discours.

M. Bell: Le premier ministre n'a pas le bon texte.

Le très hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, le très honorable chef de l'opposition a exprimé l'avis que je n'avais même pas le